



Juristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 19 n° 8 au cat.

MESURES DE RECHANGE POUR LES JEUNES AU CANADA

par Melanie Kowalski

FAITS SAILLANTS

- Les mesures de rechange sont des programmes structurés offerts partout au Canada et dans le cadre desquels de jeunes personnes qui, autrement, seraient traduites en justice sont traitées au moyen de solutions de rechange communautaires non judiciaires. Les types de programmes les plus courants sont les suivants : services personnels à la victime, indemnisation financière de la victime, travaux communautaires, séances de sensibilisation, présentation d'excuses verbales ou écrites, et dissertations ou exposés sur l'infraction.
- En 1997-1998, à l'exclusion de la Colombie-Britannique, 32 872 jeunes contrevenants ont accepté de participer à des mesures de rechange au Canada.
- Les provinces des Prairies affichaient des taux de participation de jeunes plus élevés que les autres provinces et territoires.
- Les adolescentes comptaient pour une plus forte proportion du nombre total de participants à des programmes de mesures de rechange (36 %) que la proportion accusée ou traduite devant un tribunal de la jeunesse (22 % et 21 % respectivement).
- La plupart des jeunes qui participaient à des mesures de rechange étaient âgés de 15 ans ou plus.
- Les jeunes étaient le plus souvent orientés vers des mesures de rechange pour des crimes contre les biens. L'infraction la plus courante était le vol de moins de 5 000 \$ (57 %).
- Les mesures de rechange les plus fréquentes imposées aux jeunes au Canada étaient les travaux communautaires (22 %) et la présentation d'excuses (18 %).
- La majorité des jeunes qui ont participé à des mesures de rechange ont exécuté avec succès toutes les mesures dont il avait été convenu (89 %).



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

**Renseignements sur les commandes/
abonnements**

Les prix n'incluent pas la taxe de vente

N° 85-002-XPF au catalogue est publié sur **version papier** au coût de 10 \$ le numéro ou 93 \$ pour l'abonnement annuel au Canada. À l'extérieur du Canada, le coût est 10 \$ US le numéro ou 93 \$ US pour l'abonnement annuel. Le produit n° 85-002-XIF au catalogue est publié mensuellement sur Internet au coût de 8 \$ cdn le numéro ou 70 \$ cdn pour un abonnement. Faites parvenir votre commande à Statistique Canada, Division des opérations et de l'intégration, Gestion de la circulation, 120, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 ou téléphonez au **(613) 951-7277** ou **1 800 700-1033**, par télécopieur au **(613) 951-1584** ou **1 800 889-9734** ou via l'Internet : order@statcan.ca. Pour changement d'adresse veuillez fournir votre ancienne et nouvelle adresse. On peut aussi se procurer les publications de Statistique Canada auprès des agents autorisés, des librairies locales et des bureaux locaux de Statistique Canada.

Juin 1999
N° 85-002-XPF au catalogue
ISSN 1209-6385

N° 85-002-XIF au catalogue
ISSN 1205-8882

Publication autorisée par le ministre
responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 1999

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'«American National Standard for Information Sciences» – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.



INTRODUCTION

Au Canada, la déjudiciarisation est une solution de rechange au processus judiciaire officiel dont peuvent se prévaloir les personnes qui ont des démêlés avec la justice. La déjudiciarisation peut prendre deux formes : exercice du pouvoir discrétionnaire de la police ou application de mesures de rechange (voir l'encadré 1 pour une description du pouvoir discrétionnaire de la police).

Les programmes de mesures de rechange, qui font l'objet du présent rapport, visent à détourner du système de justice officiel des personnes accusées d'infractions moins graves. Les programmes de mesures de rechange offrent à ces personnes l'occasion d'éviter les conséquences d'un casier judiciaire¹ tout en les tenant responsables d'une façon qui est visible pour la collectivité. En outre, en traitant les contrevenants plus tôt dans le processus, les programmes de mesures de rechange permettent de réduire le nombre de personnes qui ont des contacts avec le système de justice traditionnel.

Encadré 1

Qu'entend-on par pouvoir discrétionnaire de la police?

Le pouvoir discrétionnaire de la police est une mesure utilisée par les agents de police pour soustraire au système de justice officiel des personnes à qui une infraction a été imputée. Si le jeune est un contrevenant primaire et que l'infraction est relativement mineure, l'agent de police peut décider de ne pas déposer d'accusations officielles. Le jeune peut plutôt être tenu de présenter des excuses à la victime, ou l'agent de police peut le raccompagner chez lui pour discuter de l'affaire avec ses parents. La police peut également renvoyer à des organismes communautaires un jeune qui y consent.

Pour les jeunes, être renvoyés à un programme de mesures de rechange peut avoir plusieurs effets bénéfiques. Entre autres, le programme peut encourager des changements positifs dans les attitudes des jeunes contrevenants, accroître la satisfaction des victimes et de la collectivité face aux interventions relatives à la criminalité chez les jeunes et réduire le taux de criminalité et de récidive chez les participants (Moyer et Associates, 1996).

Le présent *Juristat* a pour objet de fournir des renseignements descriptifs sur les politiques et les procédures, ainsi que des renseignements quantitatifs sur l'administration des mesures de rechange à l'intention des jeunes au Canada. On ne présente pas de données sur les mesures de rechange pour adultes car les provinces et territoires commencent tout juste à mettre en place des programmes de ce genre.

Encadré 2

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*, annoncée en mars 1999, remplacera la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cette nouvelle loi pourrait avoir pour effet d'augmenter le recours à des mesures de rechange. L'une des dispositions proposées dans la nouvelle loi exigera de la police qu'elle examine toutes les options, y compris les solutions de rechange informelles au processus judiciaire, et ce, avant de déposer des accusations et pour donner aux provinces et territoires la marge de manœuvre nécessaire pour exiger de l'avocat de la Couronne qu'il examine les accusations avant qu'elles ne soient portées contre le jeune.

Les mesures prises hors du processus judiciaire officiel pourraient comprendre les suivantes :

- avertissement verbal et mise en garde de la police;
- programmes informels de déjudiciarisation par la police, p. ex., renvoi à une « conférence familiale », un programme auquel participent le jeune, la famille du jeune, la victime et d'autres intervenants pour trouver des moyens de responsabiliser le jeune;
- programmes officiels de mesures de rechange exigeant la prestation de travaux communautaires ou la réparation des torts causés à la victime.

Source : *Ministère de la Justice Canada (1999).*

¹ Un casier est conservé et peut être communiqué pour une période allant jusqu'à 2 ans. Voir l'article 45 de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Le présent rapport est fondé sur des renseignements recueillis au moyen de l'Étude spéciale sur les mesures de rechange réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). Des données ont été fournies pour les cas impliquant des jeunes âgés de 12 à 17 ans à la date du début des mesures de rechange. C'est la première fois que des données sur ces mesures ont été recueillies à l'échelle nationale. Le rapport présente, pour 1997-1998, une analyse approfondie du nombre de cas ayant donné lieu à une entente, ainsi qu'un examen de la gravité de l'infraction, du type de mesure de rechange et des résultats. À des fins de comparaison, on fournit des données sur la criminalité chez les jeunes et sur les tribunaux. Voir la section Méthodologie pour un examen plus détaillé de ces sources de données.

Le recours aux mesures de rechange varie d'une province à l'autre. Certaines jeunes personnes sont renvoyées à des programmes de mesures de rechange avant la mise en accusation alors que d'autres y sont renvoyées après la mise en accusation. De plus, le genre de mesures de rechange varie, tout comme les critères d'admissibilité (p. ex, le type d'infraction). Par conséquent, il faut faire avec prudence toute comparaison de données sur les mesures de rechange.

Qu'entend-on par mesures de rechange?

Les mesures de rechange pour les jeunes sont des programmes officialisés dans le cadre desquels des jeunes qui, autrement, seraient traduits en justice sont traités au moyen de mesures de rechange communautaires, non judiciaires. Les mesures de rechange donnent à un jeune l'occasion de reconnaître la responsabilité de son comportement criminel, et de participer à un programme conçu de façon à convenir le mieux possible aux circonstances. Parmi ces programmes figurent les suivants : services personnels à une victime, indemnisation financière d'une victime, travaux communautaires, séances de

sensibilisation, présentation d'excuses verbales ou écrites, dissertations ou exposés sur l'infraction (voir l'encadré 3).

De façon générale, les jeunes qui font face à des accusations relativement mineures et qui n'ont pas de casier judiciaire sont admissibles à des mesures de rechange. Le jeune doit se reconnaître responsable de l'infraction, et accepter de participer au programme. S'il termine celui-ci avec succès, l'accusation est retirée dans le cas des mesures de rechange qui suivent une mise en accusation; ou dans le cas de mesures de rechange auxquelles le renvoi a été fait avant la mise en accusation, on ne porte aucune accusation relativement à l'infraction présumée. Dans les deux cas, il n'y a aucun dossier permanent de condamnation.

Les dispositions prévoyant l'utilisation de mesures de rechange pour les jeunes sont énoncées à l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (voir l'encadré 4). Dans les secteurs de compétence, ces mesures peuvent être offertes avant l'inculpation

Encadré 3 :

Mesures les plus courantes utilisées au Canada

Les jeunes qui participent à des mesures de rechange peuvent être tenus d'exécuter une ou plusieurs mesures à l'intérieur d'un certain délai. Voici un exemple des mesures les plus souvent utilisées au Canada :

- Présentation à la victime d'excuses verbales ou écrites.
- Production de *dissertations* ou d'*affiches* sur la prévention de la criminalité.
- Dédommagement financier de la victime au moyen de la *restitution*/*indemnisation*.
- Fourniture à la victime de *services personnels* dans les cas appropriés et lorsque la victime est d'accord.
- Participation à des *programmes de sensibilisation* comme « Stoplift », lequel a pour objet de renseigner le public sur le vol à l'étalage et ses incidences sur la collectivité et les entreprises.
- Fourniture de *travaux communautaires* à un organisme sans but lucratif dans la collectivité (le nombre maximal d'heures qu'une personne peut être tenue de faire varie de 50 à 120 heures à l'échelle du pays).
- Les autres mesures comprennent, entre autres, des cours de développement des habiletés sociales au Québec et, au Manitoba, la possibilité d'imposer des mesures traditionnelles qui tiennent compte de la culture (particulièrement dans les communautés autochtones).

Source : Stevenson, Tufts, Hendrick et Kowalski (1998).

Encadré 4 :

Article 4 de la LJC : Le cadre juridique de fonctionnement des programmes de mesures de rechange pour les jeunes

Les mesures de rechange sont autorisées par le procureur général dans chaque province et territoire, conformément à l'art. 4 de la LJC.

4(1) Le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'un jeune à qui une infraction a été imputée, plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, peut se faire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ces mesures sont dans le cadre d'un programme de mesures de rechange autorisé soit par le procureur général ou son délégué, soit par une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;
- b) la personne qui envisage de recourir à ces mesures est convaincue qu'elles sont appropriées, compte tenu des besoins du jeune et de l'intérêt de la société;
- c) le jeune, informé des mesures de rechange, a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre;
- d) le jeune, avant de manifester sa volonté de collaborer à leur mise en œuvre, a été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'est vu donner la possibilité d'en consulter un;
- e) le jeune se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;
- f) le procureur général ou son représentant estiment qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;
- g) aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction.

(2) Le jeune à qui une infraction est imputée ne peut faire l'objet de mesures de rechange dans les cas suivants :

- a) il a dénié toute participation à la perpétration de l'infraction;
- b) il a manifesté le désir de voir déférer au tribunal pour jeunes toute accusation portée contre lui.

Pour ce qui est des adultes, la promulgation du *projet de loi C-41* en septembre 1996 prévoyait l'établissement de programmes officiels de mesures de rechange pour les adultes. Ces programmes sont autorisés en vertu de l'article 717 du *Code criminel (Canada)* et les dispositions sont très semblables à celles qui s'appliquent aux programmes à l'intention des jeunes.

(c.-à-d. avant le dépôt d'accusations), après l'inculpation (c.-à-d. après le dépôt d'accusations), ou les deux².

Les mesures de rechange peuvent être administrées par des organismes gouvernementaux, comme les services de probation, par des organismes non gouvernementaux ou par des comités de justice pour la jeunesse autorisés par l'article 60 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES JEUNES

La figure 1 montre le processus de mesures de rechange pour les jeunes (pour une analyse plus détaillée, voir MacKillop, 1999). En règle générale, le processus comporte quatre principales étapes : renvoi, autorisation, entente et résultat. Le jeune ne passe peut-être pas par toutes les étapes car, à chaque étape, plusieurs facteurs peuvent influencer sur ses agissements ainsi que sur l'administration du processus (l'encadré 5 fournit des exemples de modèles de mesures de rechange en Saskatchewan et en Ontario).

Encadré 5

Exemples de modèles de programmes de mesures de rechange Saskatchewan

Normalement, la police renvoie le cas aux procureurs, qui examinent l'affaire pour déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour justifier la tenue de poursuites. Les renvois peuvent avoir lieu avant ou après la mise en accusation. Les jeunes participent volontairement et ils doivent accepter la responsabilité de leur(s) infraction(s). Le programme existe dans toute la province. La réconciliation entre la victime et le contrevenant est aussi offerte partout et d'autres modèles sont utilisés à certains endroits :

- « Stoplift » à Regina et Saskatoon;
- Conférence familiale à Regina;
- Diverses formes de comités de la justice pour la Première nation d'Onion Lake et Shaunavon.

Les services sont assurés par des délégués à la jeunesse, des organismes communautaires, et des particuliers en vertu de contrats. Les membres des comités de justice fournissent bénévolement leurs services.

Source : *Services sociaux de la Saskatchewan.*

Ontario

En Ontario, les programmes de mesures de rechange pour les jeunes sont administrés par deux ministères - un pour les 12 à 15 ans, et un pour les 16 à 17 ans. Les mesures sont fondées sur des modèles de déjudiciarisation par le procureur de la Couronne, après l'inculpation, où le jeune demande lui-même à être admis au programme à la suite d'une dénonciation sous serment par la police. Le procureur de la Couronne prend une première décision au sujet de l'admissibilité, en se fondant sur son dossier ainsi que sur la demande de participation présentée par le jeune, le cas échéant. L'affaire est ensuite soumise au directeur provincial qui détermine l'admissibilité du candidat et la mesure de rechange appropriée.

Si le jeune ne termine pas le programme de mesures de rechange, l'affaire est renvoyée au procureur de la Couronne avec un rapport du directeur provincial. À ce moment-là, le procureur peut décider de ne pas prendre d'autres mesures, ou il peut reprendre les poursuites en vertu du par. 579(2) du *Code criminel*.

Source : *Ministère du Procureur général de l'Ontario et Ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario ; Ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels de l'Ontario.*

Un jeune est renvoyé à des mesures de rechange avant ou après le dépôt d'une accusation par la police

Dans la plupart des provinces et territoires³, les renvois à des programmes de mesures de rechange sont la responsabilité du procureur de la Couronne. Toutefois, la police joue un rôle important dans la prestation globale de ces programmes. Lorsqu'elle est appelée à faire enquête sur une affaire particulière, la police a normalement trois options pour décider de la meilleure façon de procéder. Premièrement, les services de police dans tous les secteurs de compétence peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire et décider de ne pas déposer d'accusation, même lorsqu'il y a eu infraction à la loi. Dans ces cas, la police peut donner un avertissement, renvoyer ou raccompagner le jeune chez lui et (ou) orienter le jeune vers un organisme communautaire. Elle peut également déposer une accusation ou, dans les secteurs de compétence où l'approbation de l'accusation incombe au procureur de la Couronne, établir un dossier à l'intention de la Couronne. La troisième option consiste à recommander un renvoi à des mesures de rechange.

Des mesures de rechange sont autorisées si le procureur de la Couronne détermine qu'un programme de mesures de rechange est approprié

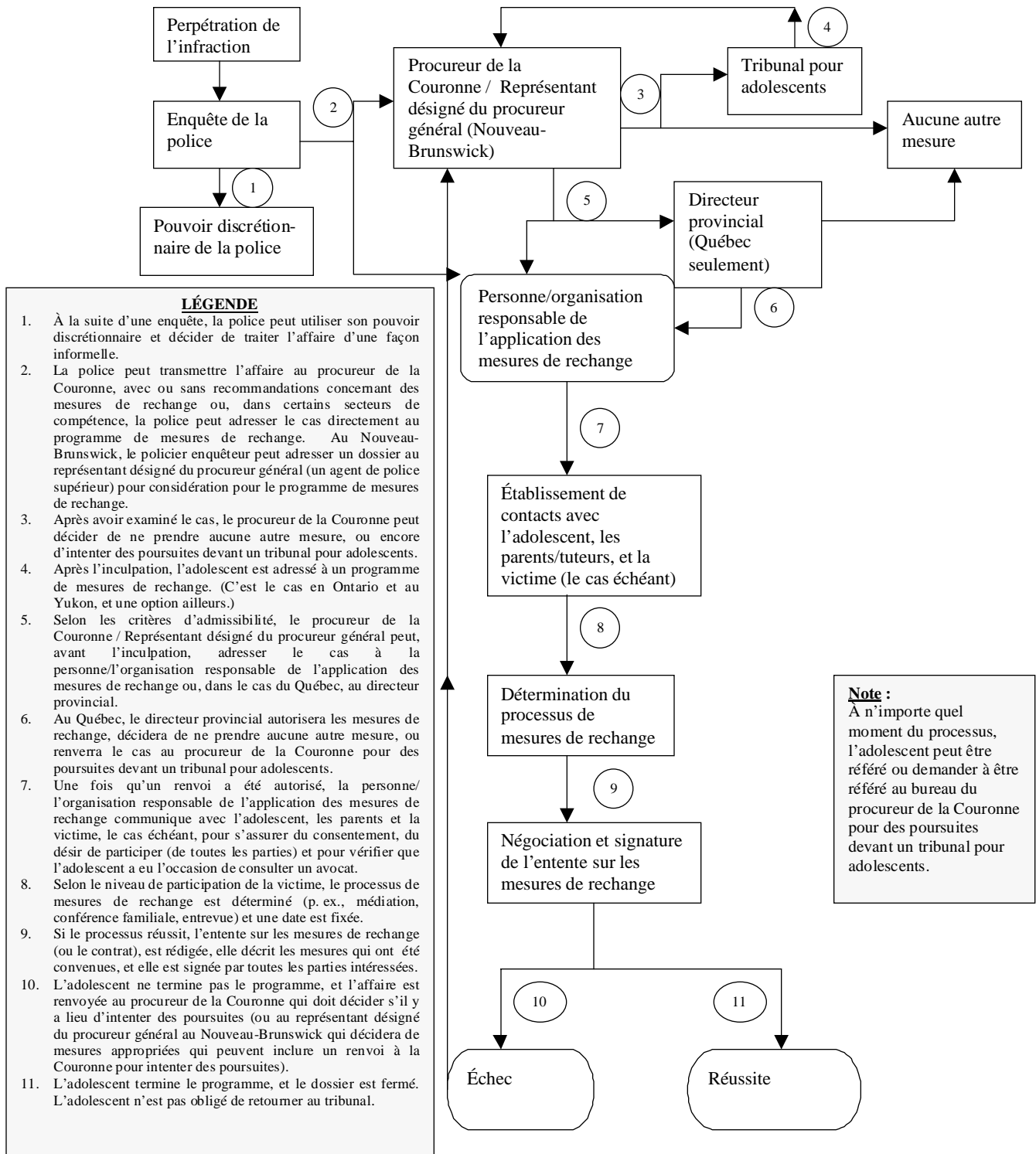
Le rôle du procureur de la Couronne dans le processus de mesures de rechange consiste à examiner le cas pour déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour appuyer une accusation et à décider si un programme de mesures de rechange est approprié. Lorsque le procureur de la Couronne est convaincu que la personne devrait être renvoyée à des mesures de rechange, il le dirige vers l'organisme responsable de la prestation de ces mesures. Si le renvoi a lieu après l'inculpation, ce qui est toujours le cas en Ontario mais une option dans les autres secteurs de compétence, le procureur de la Couronne demande normalement un arrêt de la procédure (arrêt temporaire des poursuites devant le tribunal) jusqu'à ce que le processus soit terminé.

Même si la participation de la victime n'est pas une condition préalable à l'admissibilité d'un contrevenant à des mesures de rechange, l'organisme responsable de la prestation des mesures sollicite normalement son apport. L'étendue de sa participation et le rôle qu'elle joue diffèrent d'un bout à l'autre du pays, et fréquemment à l'intérieur des secteurs de compétence. Bien souvent, le processus utilisé pour négocier une entente sur les mesures de rechange définit en partie le rôle de la victime. En Saskatchewan, par exemple, la médiation entre la victime et le contrevenant est souvent la méthode choisie pour arriver à une mesure appropriée. Dans ces cas, la participation de la victime est importante et nécessaire et, en fait, si la victime refuse de participer, une victime de substitution (c.-à-d. une personne qui

² À l'exception du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Yukon, les programmes de mesures de rechange pour les jeunes au Canada sont des programmes combinés avant et après inculpation. Au Nouveau-Brunswick, en Alberta et au Manitoba, le renvoi aux programmes de mesures de rechange se fait avant la mise en accusation. En Ontario et au Yukon, les mesures de rechange sont offertes après la mise en accusation; au Yukon, toutefois, le renvoi se fait à l'occasion avant la mise en accusation.

³ Au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, le procureur de la Couronne peut déléguer à la police le pouvoir d'orienter des personnes vers des programmes de mesures de rechange. Au Nouveau-Brunswick, les agents de police sont les agents désignés par le procureur général aux fins des mesures de rechange et, au Québec, tous les renvois sont la responsabilité du directeur provincial.

Figure 1: Le processus de mesures de rechange pour les adolescents



remplace la victime et (ou) qui joue le rôle de la victime dans le processus des mesures de rechange, par exemple, l'Ontario utilise des agents de probation) peut être utilisée de sorte que le contrevenant bénéficie encore des avantages de ce type de médiation et de la sensibilisation aux effets de son infraction sur la victime. Dans d'autres secteurs de compétence où la négociation d'une mesure de rechange consiste en une entrevue avec le contrevenant, la présence de la victime peut ne pas être exigée.

Dans tout le pays, on a mis au point des politiques communes concernant le rôle des victimes. De façon générale, l'organisme responsable de la prestation du programme de mesures de rechange se charge de communiquer avec la victime. Ce contact a souvent pour objet de déterminer si la victime aimerait participer au processus et de cerner l'incidence de l'infraction, y compris les pertes financières ou pertes de biens et toute autre répercussion qu'a eue l'infraction sur la victime. Fréquemment, la victime peut être invitée à recommander des façons de faire réparation. Même si sa participation est souhaitable, son refus de participer n'aura aucune influence sur l'admissibilité du contrevenant au programme.

Une entente est conclue avec la jeune personne

Une fois que toutes les parties (p. ex., le comité de justice local, l'agent de probation, le jeune, l'organisme communautaire ou d'autres personnes qui offrent le programme de mesures de rechange) ont convenu d'un programme, une entente est rédigée. L'entente constitue un contrat entre le jeune et le prestataire des mesures de rechange. Les conditions de l'entente sont adaptées aux circonstances de l'infraction, compte tenu de l'attitude et de la motivation du contrevenant ainsi que des besoins et préoccupations de la collectivité.

Un cas est clos lorsque toutes les conditions de l'entente sur les mesures de rechange ont été remplies

Lorsque toutes les conditions d'une entente relative aux mesures de rechange ont été remplies, le cas est clos et les accusations (s'il s'agit d'un renvoi après l'inculpation) qui avaient auparavant été suspendues, sont retirées lors d'une autre audience devant le tribunal. Normalement, l'organisme responsable de la prestation des mesures de rechange envoie à la Couronne ou à l'agent de renvoi initial un avis de l'exécution complète des mesures.

CARACTÉRISTIQUES DES CAS

Comme il a déjà été mentionné, il y a trois voies possibles pour un jeune soupçonné d'une infraction criminelle : à la discrétion de la police, le jeune peut faire l'objet d'une déjudiciarisation, il peut être renvoyé à des mesures de rechange ou être traduit devant un tribunal. Le recours à une de ces mesures a une incidence sur les autres. Par exemple, l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de la police pour déjudiciariser le jeune réduira le nombre de cas qui devront être réglés au moyen des mesures de rechange ou devant les tribunaux de la jeunesse. Cependant, dans le cas d'un renvoi à des mesures de rechange après la mise en accusation, le cas sera compté deux fois - une fois comme une cause devant le tribunal de la jeunesse et une fois comme un cas de mesures de rechange.

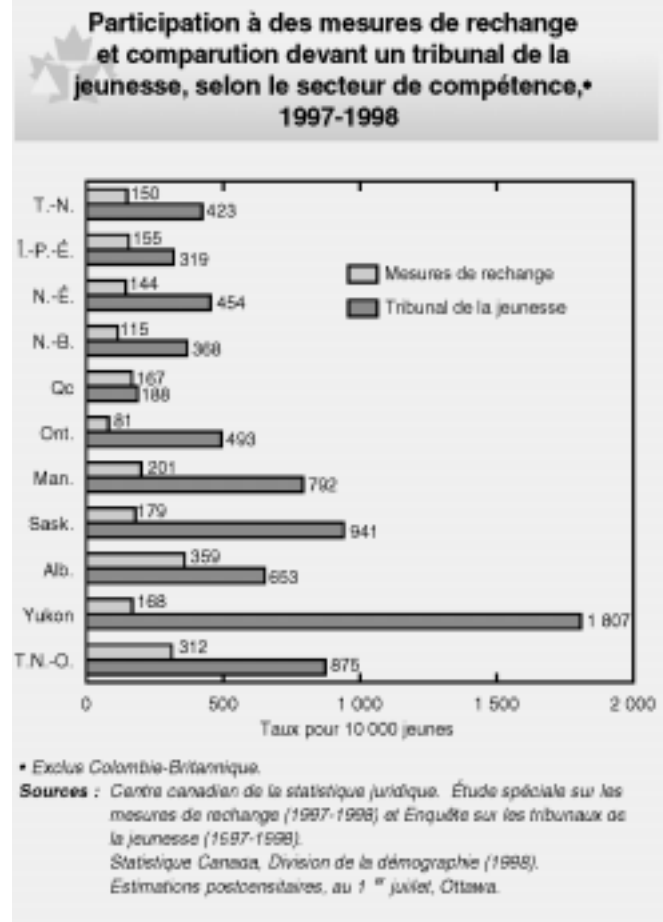
En 1997-1998, à l'exclusion des données de la Colombie-Britannique⁴, on a dénombré 32 872 causes de jeunes qui

participaient à des mesures de rechange au Canada⁵. Ce chiffre signifie que pour 10 000 jeunes au Canada en 1997-1998, 134 ont participé à des mesures de rechange. Par comparaison, 430 jeunes pour 10 000 ont fait l'objet d'accusations en 1997 (Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 1998) et 400 cas pour 10 000 ont été traduits devant un tribunal de la jeunesse en 1997-1998 (Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 1999)⁶.

Les provinces des Prairies affichaient des taux de participation de jeunes à des mesures de rechange plus élevés que les autres provinces et territoires

Parmi les secteurs de compétence, les provinces des Prairies avaient tendance à afficher des taux de participation à des mesures de rechange plus élevés que les autres provinces et territoires (voir figure 2). L'Alberta a enregistré le taux le plus

Figure 2



⁴ La Colombie-Britannique est exclue des chiffres à l'échelle nationale étant donné que des données complètes n'étaient pas disponibles (c.-à-d., il n'y avait aucune information sur les lettres de mise en garde).

⁵ Aux fins du présent rapport, l'analyse sera fondée sur des cas qui ont donné lieu à une entente de participation au processus de mesure de rechange. Une entente peut ou non être signée par le jeune et plus d'une entente peut être conclue en même temps pour un même cas. Si au moins une entente a été conclue avec un jeune, on compte un cas ayant donné lieu à une entente. Ce compte représente le nombre de cas ouverts.

⁶ Aux fins de comparaison, la Colombie-Britannique a été exclue.

élevé de participation à des mesures de rechange⁷. Pour 10 000 jeunes en Alberta, 359 avaient signé une entente de mesures de rechange. Les Territoires du Nord-Ouest venaient au second rang (312), suivis du Manitoba (201) et de la Saskatchewan (179). L'Ontario (81)⁸ a enregistré le taux le plus faible de participation de jeunes à des mesures de rechange.

Comme le montre aussi la figure 2, dans tous les secteurs de compétence les taux de jeunes traduits en justice étaient plus élevés que les taux de jeunes qui participaient à des mesures de rechange. Le ratio était d'environ 3 à 1. Toutefois, l'ampleur de cette différence variait d'un secteur de compétence à l'autre. La plus forte différence (11 à 1) a été enregistrée au Yukon, qui comptait le taux le plus élevé de jeunes traduits en justice (1 807 pour 10 000 jeunes), mais un taux de participation à des mesures de rechange relativement faible (168). Par contraste, le Québec affichait des taux semblables pour les jeunes traduits en justice et les jeunes participant à des mesures de rechange (188 et 167 respectivement), ce qui sous-entend que l'utilisation proportionnelle que faisait le Québec des mesures de rechange était la plus élevée.

Les tendances dans les tribunaux de la jeunesse étaient analogues à celles qu'on relevait dans les mesures de rechange. La plupart des provinces des Prairies (à l'exception de la Colombie-Britannique) accusaient des taux de jeunes traduits en justice plus élevés que les autres secteurs. Le Yukon affichait le taux le plus élevé (1 807), suivi de la Saskatchewan (941), des Territoires du Nord-Ouest (875), du Manitoba (792) et de l'Alberta (653). Ces secteurs enregistraient également les taux les plus élevés de participation à des mesures de rechange.

Les adolescentes comptaient pour une proportion plus élevée du nombre total de participants à des programmes de mesures de rechange que la proportion accusée ou traduite devant un tribunal de la jeunesse⁹

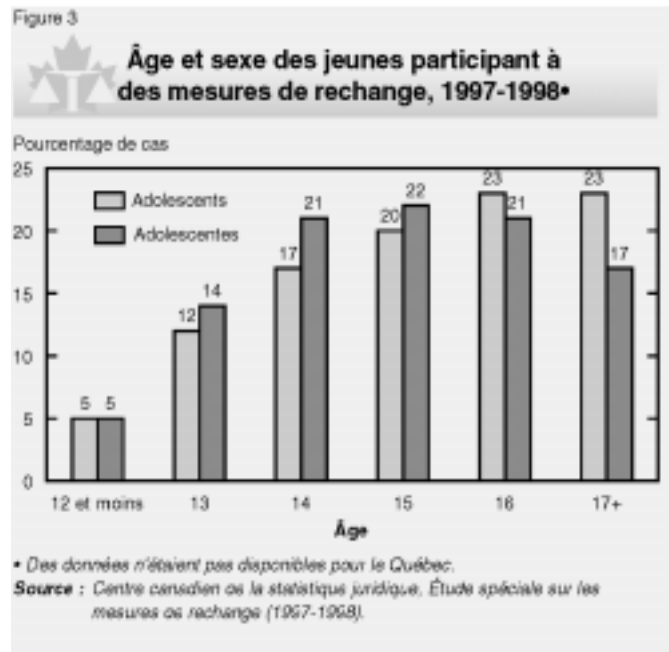
Même si les adolescentes représentent une petite proportion du nombre total de jeunes contrevenants, elles sont proportionnellement plus susceptibles que leurs homologues masculins de participer à des mesures de rechange plutôt que d'être accusées d'une infraction à une loi fédérale ou d'être traduites devant un tribunal de la jeunesse. Les adolescentes comptaient pour 36 % des jeunes participant à des mesures de rechange, comparativement à 22 % des adolescents qui avaient été accusés et 21 % qui avaient été traduits devant un tribunal de la jeunesse. Cette proportion (36 %) était semblable dans tous les secteurs de compétence sauf les territoires. Les adolescentes comptaient pour 11 % des cas de jeunes participant à des mesures de rechange dans les Territoires du Nord-Ouest et 25 % au Yukon.

Près des deux tiers des jeunes qui participaient à des mesures de rechange avaient 15 ans ou plus

Selon un échantillon non représentatif de données de la police, l'âge auquel les jeunes commettent le plus d'infractions diffère selon qu'il s'agit d'un adolescent ou d'une adolescente. La plus forte proportion d'adolescentes accusées d'une infraction sont âgées de 14 ou 15 ans (43 %). Les adolescents accusés sont plus susceptibles d'avoir 16 ou 17 ans (49 %) (Centre canadien

de la statistique juridique, Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, 1997).

L'âge médian des jeunes participant à des mesures de rechange au Canada était de 15 ans¹⁰. Environ les deux tiers (63 %) des jeunes inscrits à des mesures de rechange étaient âgés de 15 ans ou plus. Cette tendance était la même dans toutes les provinces et les territoires. Comme le montre la figure 3, on relève des différences dans l'âge des adolescents et des adolescentes qui participaient à des mesures de rechange. La plus forte proportion des adolescents étaient âgés de 16 ans (23 %) ou de 17 ans ou plus (23 %). Les adolescentes étaient un peu plus jeunes, des proportions semblables étant âgées de 14 à 16 ans (21 %, 22 % et 21 % respectivement).



La représentation des jeunes autochtones dans les mesures de rechange est semblable à celle des jeunes placés sous garde

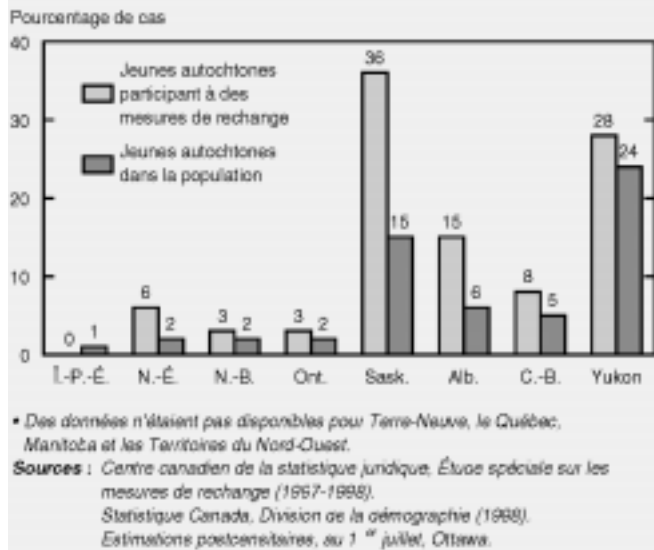
Les jeunes autochtones sont disproportionnellement représentés à tous les niveaux du système de justice pénale, y compris dans les programmes de mesures de rechange. Même s'ils forment 4 % de la population des jeunes canadiens, ils comptent pour 12 % des participants à des mesures de rechange dans les secteurs de compétence qui étaient en mesure de fournir des données¹¹. Par comparaison, les jeunes autochtones

⁷ En Alberta, le taux élevé de participation des jeunes est en partie attribuable à l'utilisation de lettres de mise en garde, laquelle comptait pour 21 % du nombre de cas actifs en 1997-1998.
⁸ Les cas de mesures de rechange auxquels le renvoi se fait après la mise en accusation sont comptés deux fois (comme un cas de mesures de rechange et comme une cause devant un tribunal), ce qui a pour effet d'exagérer les taux présentés.
⁹ Les données ne sont pas disponibles pour le Québec.
¹⁰ L'âge du jeune est consigné à la date du début des mesures de rechange.
¹¹ Les données n'étaient pas disponibles pour Terre-Neuve, le Québec le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Par conséquent, les données sur la population excluent également ces secteurs de compétence.

représentaient 15 % des jeunes admis dans un établissement de garde en milieu ouvert, 16 % des jeunes admis dans un établissement de garde en milieu fermé et 15 % des jeunes en probation (Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes, 1999).

Comme le montre la figure 4, la Saskatchewan comptait la plus forte proportion de jeunes autochtones qui participaient à des mesures de rechange. Alors qu'ils représentaient 15 % de la population des jeunes, les jeunes autochtones comptaient pour 36 % des cas de mesures de rechange. Les jeunes autochtones étaient surreprésentés dans tous les secteurs de compétence à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard.

Figure 4
Proportion de jeunes autochtones participant à des mesures de rechange et population des jeunes autochtones, selon le secteur de compétence, 1997-1998*



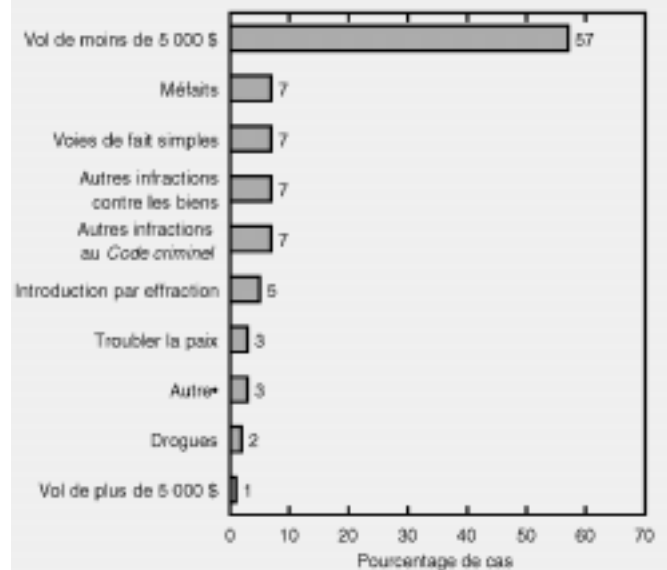
Plus de la moitié des cas impliquaient un vol de moins de 5 000 \$

En règle générale, les mesures de rechange ont été utilisées pour des infractions moins graves. Toutefois, pour ce qui est des infractions considérées comme étant admissibles à des mesures de rechange, il y a beaucoup de variations d'un bout à l'autre du pays. Au Québec, par exemple, toutes les infractions peuvent faire l'objet de mesures de rechange. Le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique ont dressé des listes des infractions admissibles. Dans les autres provinces et les territoires, les infractions généralement considérées comme étant inadmissibles comprennent le meurtre, l'homicide involontaire coupable, les voies de fait graves, les agressions sexuelles, les infractions impliquant de la violence familiale, les infractions relatives aux drogues et la conduite avec facultés affaiblies. La décision d'inclure ou d'exclure des infractions est normalement fondée sur les besoins du secteur de compétence. Dans certains cas, comme dans les Territoires du Nord-Ouest, il est tenu compte

des capacités et besoins particuliers d'une collectivité locale, définis par le comité de justice local.

Dans la majorité des cas de mesures de rechange au Canada pour lesquels des données étaient disponibles, l'infraction la plus grave était une infraction contre les biens¹² (70 %). Une autre proportion de 8 % des jeunes avaient commis des infractions avec violence et 17 % d'autres infractions au *Code criminel* (p. ex., des méfaits). Les autres 5 % étaient impliqués dans des infractions à d'autres lois fédérales ou d'autres infractions. Un examen des catégories détaillées d'infractions a révélé que le vol de moins de 5 000 \$ comptait pour la plus forte proportion des crimes (57 %) commis par des jeunes participant à des mesures de rechange (voir figure 5). Les autres infractions les plus fréquentes (7 %) étaient les voies de fait simples, d'autres crimes contre les biens (p. ex., crimes d'incendie, vol de biens et fraude) et d'autres infractions au *Code criminel*. Ces tendances sont analogues aux tendances des infractions pour les jeunes traduits en justice. La situation est la même dans toutes les provinces et les territoires, à l'exception de la Colombie-Britannique. En Colombie-Britannique, la proportion la plus élevée de jeunes participant à des mesures de rechange avaient commis d'« autres » infractions au *Code criminel* (44 %), la plupart de celles-ci étant des méfaits.

Figure 5
Causes de jeunes participant à des mesures de rechange, selon l'infraction la plus grave, 1997-1998*



¹² Le Québec, l'Ontario (16 et 17 ans) et les Territoires du Nord-Ouest ne pouvaient fournir de données pour l'« infraction la plus grave ».

À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Alberta et au Yukon, la majorité des jeunes qui participaient à des mesures de rechange étaient des contrevenants primaires

Seuls quelques secteurs de compétence ont pu fournir des données sur les antécédents criminels¹³. Dans ces secteurs, moins de 1 % des jeunes qui participaient à des mesures de rechange avaient déjà été reconnus coupables d'une infraction. De même, seulement 2 % avaient déjà fait l'expérience de mesures de rechange. Cela n'est pas étonnant, étant donné que les mesures de rechange s'appliquent normalement aux contrevenants primaires.

Parmi les jeunes qui participaient à des mesures de rechange, la plupart (89 %) n'avaient qu'une seule infraction à l'origine de leur participation¹⁴. Neuf pour cent avaient commis deux infractions, et 2 % plus de deux infractions.

Les infractions présumées étaient le plus souvent perpétrées contre une entreprise plutôt qu'une personne

Seulement quelques secteurs de compétence ont pu fournir des renseignements sur le genre de victime dans les cas de mesures de rechange. Le genre de victime est fondé sur l'infraction la plus grave¹⁵. À Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, au Yukon et à l'Île-du-Prince-Édouard, près de la moitié des victimes étaient des entreprises (55 %, 50 %, 50 % et 43 % respectivement), suivies des personnes (20 %, 29 %, 39 % et 40 % respectivement). En Saskatchewan, le plus souvent la victime était une personne (63 %), suivie d'une entreprise (29 %).

Les travaux communautaires étaient la mesure de rechange la plus souvent imposée aux jeunes au Canada¹⁶

L'entente sur les mesures de rechange décrit les conditions de la participation des jeunes à des mesures de rechange (voir l'encadré 6 pour un exemple de mesure de rechange). On peut demander à un jeune d'exécuter, pendant des périodes de diverses longueurs, une ou plusieurs mesures dans la collectivité.

Encadré 6 :

Travaux communautaires - Un exemple de mesure de rechange

Les programmes de travaux communautaires (comme les services personnels à la victime) constituent pour le jeune une occasion de faire personnellement et directement un effort pour dédommager la victime. La personne accusée fournit un nombre déterminé d'heures de bénévolat à un organisme communautaire approuvé, mentionné dans l'entente sur les mesures de rechange. La pleine valeur des travaux communautaires peut être réalisée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

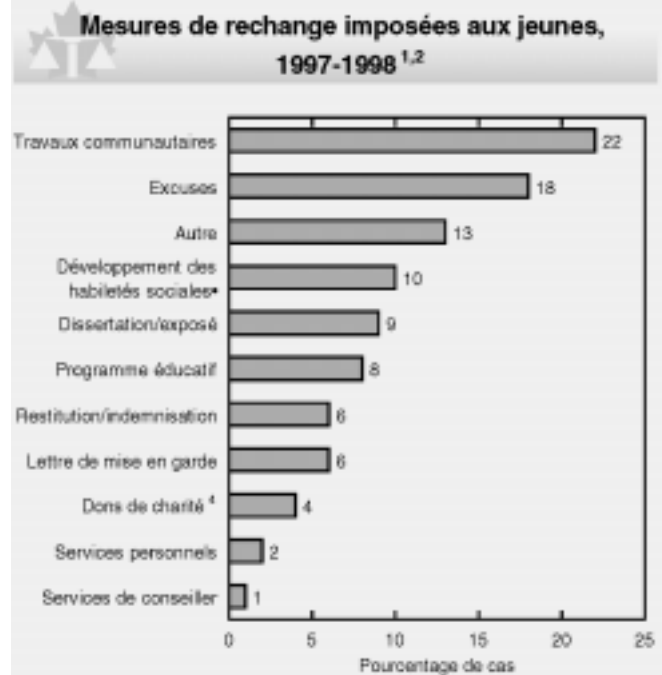
- un organisme de placement communautaire est vraiment déterminé à travailler avec le jeune; le jeune comprend bien la signification de la restitution et sa propre responsabilité à cet égard;
- le travail est réel et il n'est pas dégradant;
- le travail est exigeant sans être punitif;
- les parents s'intéressent activement au placement communautaire du jeune et lui rendent visite à son lieu de travail.

Source : Montgomery (1997).

L'organisme responsable de la prestation des mesures de rechange a aussi la possibilité de n'imposer aucune mesure, particulièrement dans les cas où le contrevenant a déjà indemnisé la victime ou a déjà été puni par ses parents.

Comme le montre la figure 6, les mesures de rechange imposées le plus souvent aux jeunes au Canada étaient les travaux communautaires (22 %), suivis de la présentation d'excuses (18 %) et d'« autres » mesures de rechange (13 %). Les services personnels et le counseling avaient tendance à être imposés le moins souvent (2 % et 1 % respectivement). Il convient de mentionner que plus d'un type de mesure de rechange peut être indiqué, de sorte qu'il se peut que certaines mesures, comme la présentation d'excuses, aient été imposées parallèlement à d'autres types de mesures de rechange.

Figure 6



* Plus d'un type de mesure de rechange peut être congné par cas.

² Des données n'étaient pas disponibles pour l'Ontario (16 et 17 ans); sont exclus 15 % des cas pour lesquels le type de mesure n'était pas connu.

* Le programme de développement des habiletés sociales est offert uniquement au Québec.

⁴ Exclut Colombie-Britannique.

Source : Centre canadien de la statistique juridique. Étude spéciale sur les mesures de rechange (1997-1998).

¹³ Des données sur les déclarations de culpabilité antérieures étaient disponibles pour l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, l'Alberta et le Yukon. Des données sur l'expérience de mesures de rechange antérieure étaient aussi disponibles pour le Nouveau-Brunswick et l'Alberta.

¹⁴ Des données étaient disponibles pour l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario (12 et 15 ans), l'Alberta et le Yukon.

¹⁵ Les cas d'infractions présumées commises dans une petite entreprise installée dans une demeure privée sont comptés comme des infractions perpétrées dans un lieu d'affaire.

¹⁶ Des données sur le type de mesures de rechange n'étaient pas disponibles pour l'Ontario (16 et 17 ans).

On relevait des variations entre les secteurs de compétence pour ce qui était du type de mesure de rechange imposé. Par exemple, au Yukon, la mesure la plus courante était la surveillance (32 %). Au Québec, une proportion assez élevée de jeunes devaient suivre des cours de développement des habiletés sociales (40 %). Le Québec était le seul secteur qui imposait la participation à des cours de développement des habiletés sociales comme mesure de rechange. Au Manitoba, la mesure la plus fréquente était une lettre d'action parentale (30 %). L'Alberta¹⁷ et la Colombie-Britannique administrent également le même genre de lettre que l'on appelle une lettre de mise en garde.

Il n'y avait pas de différences sensibles dans les types de mesures de rechange imposées aux adolescents et adolescentes.

Des données sur les heures de travaux communautaires et de services personnels ont été recueillies pour déterminer le temps moyen qu'un jeune participe à des mesures de rechange¹⁸. Pour les secteurs de compétence qui ont transmis des données, la majorité des jeunes condamnés à rendre des services à la collectivité y consacraient entre une et 49 heures (95 %). Ce chiffre était semblable pour les jeunes qui fournissaient des services personnels (94 %).

Le montant que les jeunes étaient tenus de verser au titre d'une restitution/indemnisation et de dons de charité a également été examiné¹⁹. Parmi les secteurs qui ont pu fournir des données, la proportion la plus élevée de jeunes condamnés à faire un paiement au titre de la restitution/l'indemnisation devaient verser 150 \$ ou plus (36 %). Le tiers (34 %) devaient verser moins de 50 \$. Parmi les jeunes condamnés à faire un don de charité, la plus forte proportion payaient moins de 50 \$ (74 %).

La majorité des contrevenants qui ont participé à des mesures de rechange ont terminé le programme avec succès

Un jeune est considéré comme ayant échoué aux mesures de rechange en deux points distincts : lorsque le jeune ne conclut aucune entente pour une raison quelconque ou lorsqu'il ne complète pas les conditions de son entente (p. ex., lorsqu'il est introuvable, n'est pas disposé à respecter les conditions de l'entente sur les mesures de rechange ou dénie sa reconnaissance antérieure de responsabilité ou sa participation à la prétendue infraction).

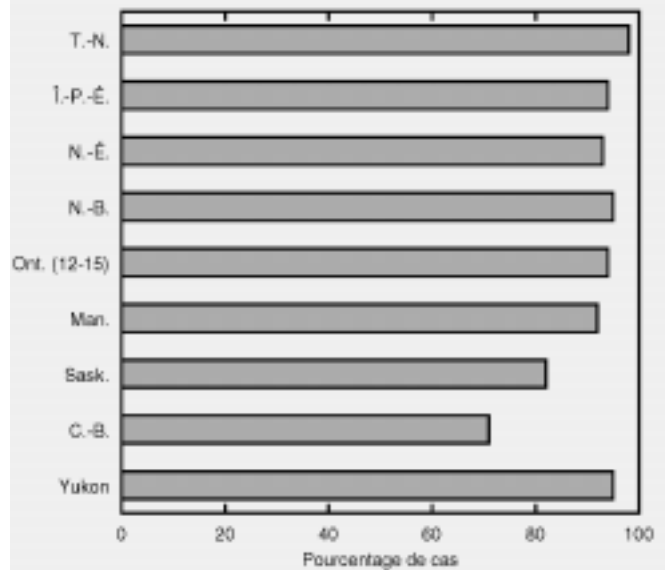
Parmi les cas qui ont été clos en 1997-1998, 89 % des jeunes ont exécuté avec succès toutes les mesures dont il avait été convenu²⁰. Une autre proportion de 1 % en ont exécuté une partie seulement. Les adolescents et les adolescentes ont terminé le programme avec succès dans des proportions égales (88 % et 89 % respectivement).

Les taux de réussite variaient entre les provinces et les territoires. Comme le montre la figure 7, la proportion de jeunes qui ont terminé avec succès un programme de mesures de rechange variait de 71 % en Colombie-Britannique²¹ à 98 % à Terre-Neuve.

Des renseignements détaillés sur le taux de réussite selon le type de mesure de rechange étaient disponibles pour le Manitoba et l'Ontario (les jeunes de 12 à 15 ans). Au Manitoba, tous les

Figure 7

Exécution réussie des mesures de rechange, selon le secteur de compétence, 1997-1998*



* Des données n'étaient pas disponibles pour le Québec, l'Ontario (16-17), l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest.

Source : Centre canadien de la statistique juridique. Étude spéciale sur les mesures de rechange (1997-1998).

jeunes qui avaient reçu des lettres d'action parentale avaient terminé le programme avec succès. Les services personnels rendus aux victimes et les dons de charité étaient les formes de mesures de rechange les plus fréquentes parmi celles qui avaient été terminées avec succès en Ontario (97 % chacune). Ces constatations étaient les mêmes tant pour les adolescents que les adolescentes, à l'exception de la restitution et de l'indemnisation de la victime en Ontario. Quarante-vingt-cinq pour cent des adolescents qui participaient à des mesures de restitution ou d'indemnisation de la victime avaient terminé avec succès le programme de mesure de rechange comparativement à 86 % des adolescentes. Il n'y avait pas de différences remarquables dans les taux de réussite entre les groupes d'âge ou pour les jeunes autochtones.

Les procédures régissant la non-conformité varient dans l'ensemble du Canada. S'il est allégué qu'un jeune a commis

¹⁷ En Alberta, des données sur les types de mesures de rechange, autres que les lettres de mise en garde, n'étaient pas disponibles (le type était inconnu pour 80 % des cas).

¹⁸ Des données n'étaient pas disponibles pour Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, l'Alberta, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. En outre, la Colombie-Britannique ne pouvait fournir de données pour les services personnels.

¹⁹ Des données n'étaient pas disponibles pour Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest. De même, le Manitoba n'utilise pas ce genre de mesure.

²⁰ Des données n'étaient pas disponibles pour le Québec, l'Ontario (16 et 17 ans), l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest.

²¹ Le taux de succès moins élevé en Colombie-Britannique peut s'expliquer en partie par l'exclusion des données des lettres de mise en garde et des cas où il n'y a aucune autre action (dans ces cas, le taux de conformité est par définition 100 %).

une nouvelle infraction pendant qu'il participait à des mesures de rechange, il se peut que cette allégation ne change en rien son droit de maintenir sa participation, sauf si un placement sous garde est requis. Dans le cas où le jeune ne veut plus terminer le programme, l'organisme de surveillance peut clore le cas sans prendre aucune autre mesure, ou encore il peut le renvoyer au procureur de la Couronne. Le procureur de la Couronne peut envisager une autre période de mesures de rechange, intenter des poursuites devant le tribunal, ou clore le cas et ne prendre aucune autre mesure.

MÉTHODOLOGIE

Enquête sur les mesures de rechange

Les renseignements présentés dans ce *Juristat* sont tirés de l'Enquête sur les mesures de rechange élaborée par le Centre canadien de la statistique juridique. L'enquête a été mise au point pour fournir des renseignements statistiques sur l'administration des mesures de rechange pour les jeunes au Canada. Elle a permis de réunir des données agrégées et des microdonnées selon les capacités des secteurs de compétence. Toutes les provinces et les deux territoires y ont répondu. Le Manitoba et l'Ontario ont été les deux seuls secteurs à fournir des microdonnées et l'Ontario en a fourni uniquement pour les 12 à 15 ans.

L'unité d'analyse utilisée dans l'Enquête sur les mesures de rechange est le cas. Un cas désigne l'activité d'une personne dans le cadre des mesures de rechange pour une affaire. Une affaire est un événement particulier où une personne est présumée avoir commis une ou plusieurs infractions liées, avec victimes ou non. L'expression « infractions liées » désigne une série d'actes criminels perpétrés au même endroit ou un acte ayant mené à l'occurrence d'un autre acte.

Les analyses des infractions sont fondées sur la gravité d'une infraction selon le type d'infraction et son incidence possible sur la personne, d'après l'Indice de gravité des infractions du Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Une « infraction la plus grave » (IPG) est comptée pour chaque cas qui donne lieu à une entente. Dans un cas où il y a seulement une infraction, cette infraction est la plus grave. Dans un cas où il y a plus d'une infraction, l'IPG est définie selon l'échelle de gravité des infractions.

Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC)

Le programme DUC recueille des renseignements sommaires sur la criminalité auprès de services de police de tout le Canada depuis 1962. Il consigne le nombre d'affaires criminelles qui viennent à l'attention de la police. Il inclut le nombre d'infractions déclarées et le nombre d'infractions réelles (à l'exclusion de celles qui ne sont pas fondées), le nombre d'infractions classées par mise en accusation et le nombre de personnes accusées selon le sexe et selon la répartition adultes/jeunes.

Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII)

Le programme DUCII saisit des renseignements détaillés sur les diverses affaires criminelles signalées à la police, y compris

les caractéristiques des victimes, des personnes accusées et des affaires. En 1997, 179 services de police dans six provinces fournissaient des données au DUCII. Les données représentent 48 % du volume national de criminalité, et elles ne sont donc pas représentatives à l'échelle nationale.

Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ)

Une autre source de données utilisée dans le présent *Juristat* est l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ). Celle-ci porte, entre autres, sur les infractions au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales entendues par les tribunaux de la jeunesse et commises par des jeunes âgés de 12 à 17 ans. L'unité d'analyse utilisée pour l'ETJ est la cause, qui est définie comme étant une ou plusieurs accusations déposées contre un jeune et présentées le même jour devant un tribunal de la jeunesse. Les chiffres sur les causes sont classés selon l'accusation la plus grave, la décision la plus sévère et la peine la plus sévère. Par conséquent, les accusations moins graves ainsi que les décisions et les peines moins sévères sont sous-représentées.

RÉFÉRENCES

Centre canadien de la statistique juridique (1998). *Statistique de la criminalité au Canada, 1997*. N° 85-205-XPB au catalogue. Ministère de l'Industrie : Ottawa.

Centre canadien de la statistique juridique (1999). *Services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1997-1998*. N° 85-546-XPB au catalogue. Ministère de l'Industrie : Ottawa.

Centre canadien de la statistique juridique (1999). *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998*. N° 85-522-XPB au catalogue. Ministère de l'Industrie : Ottawa.

MacKillop, B. (1999). *Les mesures de rechange au Canada, 1998*. N° 85-545-XPI au catalogue. Ministère de l'Industrie : Ottawa.

Ministère de la Justice Canada (1999). *Fiches documentaires, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ministère de la Justice Canada : Ottawa.

Ministère du Procureur général, ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels, et ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario. *Alternative Measures Program: Policy and Procedures Manual*. Ontario.

Montgomery, A. (1997). *Alternative Measures in Nova Scotia: A Comprehensive Review*. Ministère de la Justice : Nouvelle-Écosse.

Moyer, S. and Associates (1996). *Profil statistique des jeunes en contact avec le système de justice pour adolescents au Canada*. Rapport au Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la justice applicable aux jeunes. Ministère de la Justice Canada : Ottawa.

Services sociaux Saskatchewan. *Alternative Measures Program Caseworkers Manual*. Saskatchewan.

Stevenson, K., Tufts, J., Hendrick, D. et Kowalski, M. (1998). *Un profil de la justice pour les jeunes au Canada*. N° 85-544-XPB. Ministère de l'Industrie : Ottawa.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XP

1997

Vol. 17 n° 13 Recueil de données sur la justice

1998

Vol. 18 n° 1 Vols de véhicules à moteur au Canada - 1996

Vol. 18 n° 2 Enfants disparus et enlevés.

Vol. 18 n° 3 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1996 -1997

Vol. 18 n° 4 L'évolution de la nature des fraudes au Canada

Vol. 18 n° 5 Les introductions par effraction au Canada, 1996

Vol. 18 n° 6 Les victimes de la criminalité : Une perspective internationale

Vol. 18 n° 7 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1996-1997

Vol. 18 n° 8 Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada

Vol. 18 n° 9 Crimes de violence commis par des étrangers

Vol. 18 n° 10 L'aide juridique au Canada : 1996-1997

Vol. 18 n° 11 Statistiques de la criminalité au Canada, 1997

Vol. 18 n° 12 L'homicide au Canada, 1997

Vol. 18 n° 13 Services de sécurité privés et services de police publics au Canada

Vol. 18 n° 14 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1997-1998

1999

Vol. 19 n° 1 Drogues illicites et criminalité au Canada

Vol. 19 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998

Vol. 19 n° 3 Délinquants sexuels

Vol. 19 n° 4 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998

Vol. 19 n° 5 Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : Un profil instantané d'une journée

Vol. 19 n° 6 Les refuges pour femmes violentées au Canada

Vol. 19 n° 7 Le recueil de données sur la justice de 1997